

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le premier du mois de décembre, à dix-sept heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Mme Eva GERAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 25 novembre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°065/BUR-12/2022**

**OBJET : Convention interdépartementale d'assistance mutuelle SDIS 81 / SDIS 82**

Sur la base des dispositions de l'article R1424-47 du code général des collectivités territoriales, une convention interdépartementale d'assistance mutuelle doit être conclue entre les SDIS limitrophes, lorsque l'un assure la distribution des secours en premier appel sur le territoire de l'autre. Elle complète alors les dispositions prévues par les règlements opérationnels de chaque SDIS.

S'il n'existe pas de convention avec le SDIS 11 (aucune commune ne faisant l'objet d'un partage dans la distribution des secours), le SDIS du Tarn a conclu une convention de ce type avec les SDIS 31, 34 et 12. Il restait encore à conventionner avec le SDIS 82.

Après plusieurs échanges, un projet de convention a été établi (voir en annexe). Il comporte :

- des dispositions similaires aux autres conventions opérationnelles existantes : modalités d'engagement réciproque des moyens et seuil à partir duquel l'engagement nécessite un ordre du Centre Opérationnel de Zone de défense ;
- la confirmation de la liste des communes tarnaises couvertes par des moyens du Tarn-et-Garonne, sans changement par rapport à l'existant (la liste est en annexe de la convention) ;
- une abrogation de la convention financière en date du 8 octobre 2007, laquelle prévoyait un remboursement des coûts engagés dès que le seuil de 48 hommes/heures était dépassé.

*Remarque : une analyse des engagements sur les 5 dernières années montre, d'une part que ce seuil de 48 hommes/heures est rarement dépassé, et d'autre part qu'un équilibre est constaté entre les coûts engagés par chacun au bénéfice de l'autre. C'est pourquoi la principale évolution de cette convention opérationnelle, par rapport aux autres existantes avec les SDIS 12, 31 et 34, porte sur l'abandon de ces facturations réciproques.*

Le projet de convention a déjà été soumis et validé par le conseil d'administration du SDIS 82 et le Préfet du Tarn-et-Garonne. Après validation du bureau, cette convention doit également être soumise à la signature du Préfet du Tarn bien qu'elle n'apporte pas de modification au règlement opérationnel.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention interdépartementale d'assistance mutuelle établie avec le SDIS du Tarn-et-Garonne ;
- d'autoriser le président du CASDIS à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT



**SDIS  
TARN**  
Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
Reçu en préfecture le 19/12/2022  
Publié le **SLOW**  
ID : 081-288100019-20221201-2022\_065\_BUR-DE

## **Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre**

**le service départemental d'incendie et de secours du Tarn**

**et**

**le service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 à 4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R.1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne et du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 22 mars 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 06 juillet 2000 modifié, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant approbation du règlement opérationnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours du Tarn et de Tarn-et-Garonne notamment en vue de réduire les délais de distribution des secours d'urgence en limite départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn représenté par Monsieur le Préfet du Tarn agissant au titre de la mise en œuvre opérationnelle et Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, agissant au titre de l'activité administrative et financière, ci-après désigné « SDIS 81 »

d'une part, et

Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne représenté par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne agissant au titre de la mise en œuvre opérationnelle et Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne, agissant au titre de l'activité administrative et financière, ci-après désigné « SDIS 82 »

D'autre part, il est convenu ce qui suit :

## **Titre I Assistance mutuelle**

### **Chapitre 1 - Cadre général**

#### **1**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel et urgent entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82). Ne sont concernées que les missions d'urgence définies à l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (incendie, protection et lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, secours d'urgence). Les autres missions en sont exclues (carences ambulancières, hyménoptères, soutien sanitaire opérationnel, services de sécurité, ...) et restent à la charge des départements territorialement compétents.

Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier appel de moyens du SDIS 81 sur les communes concédées du Tarn-et-Garonne ;
- engagement en premier appel de moyens du SDIS 82 sur les communes concédées du Tarn ;
- engagement réciproque de moyens en renfort pour faire face au risque courant et/ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts, ...).

Les SDIS se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés par la présente convention.

#### **2**

L'envoi de moyens en renfort, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité. Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement de moyens de secours en premier appel pour les communes et les sites particuliers concédés.

## **Titre II Rattachements et mesures particulières**

### **Chapitre 1 - Concession de communes en premier appel**

#### **3**

La liste des communes du département du Tarn concédées en premier appel au SDIS 82 ainsi que celle des communes du Tarn-et-Garonne concédées en premier appel au SDIS 81 figurent en annexe 1 de la présente convention. Elles sont reprises dans les règlements opérationnels respectifs des deux SDIS.

## Chapitre 1 - Modalités de demande et de fin d'assistance

### 4

#### **Communes tarnaises concédées en premier appel**

Si les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes tarnaises concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte du Tarn-et-Garonne, il engage ses moyens adaptés et informe le CTA/CODIS 81.

Si les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes tarnaises concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte du Tarn, il sollicite le CTA/CODIS 82 qui fait connaître immédiatement la disponibilité de l'engin proposé par son système de gestion de l'alerte et fait partir les secours en application des règlements en vigueur au SDIS 82. Si l'engin de secours n'est pas disponible, le CTA/CODIS 81 est à même de trouver une autre solution d'engagement de moyens selon le plan de déploiement en vigueur.

Il appartient au CTA/CODIS 81 de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie, ...).

#### **Communes Tarn et Garonnaises concédées en premier appel**

Si les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes Tarn-et-Garonnaises concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte du Tarn, il engage ses moyens adaptés et informe le CTA/CODIS 82.

Si les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes Tarn-et-Garonnaises concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte du Tarn-et-Garonne, il sollicite le CTA/CODIS 81 qui fait connaître immédiatement la disponibilité de l'engin proposé par son système de gestion de l'alerte et fait partir les secours en application des règlements en vigueur au SDIS 81. Si l'engin de secours n'est pas disponible, le CTA/CODIS 82 est à même de trouver une autre solution d'engagement de moyens selon le plan de déploiement en vigueur.

Il appartient au CTA/CODIS 82 de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie, ...).

### 5

La remise à disposition des moyens engagés par le SDIS partenaire relève du commandant des opérations de secours (COS) défini dans les conditions du chapitre 3.

## Chapitre 2 - Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

### 6

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département limitrophe concerné. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leurs actions en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

### 7

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

8

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet concernés par l'intervention mettent en œuvre les moyens engagés quelle que soit leur provenance. Ils exercent à ce titre la direction des opérations de secours (DOS).

9

En-deçà de l'équivalent d'un groupe d'intervention, le COS peut être assuré par un chef d'agrès du SDIS limitrophe conformément aux règles en vigueur dans son SDIS d'appartenance, en privilégiant cette prise de fonction par un chef d'agrès du SDIS territorialement compétent. En cas de désaccord, le CODIS territorialement compétent désigne le COS.

Dès lors que l'équivalent d'un groupe d'intervention est engagé, le COS est, sauf accord entre les deux CODIS, assuré par le SDIS territorialement compétent.

Dans les deux cas, le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou au(x) chef(s) de détachement(s) venu(s) en renfort au titre de la présente convention. Il met à leur disposition les moyens de communication qui conviennent, si besoin. Il agit sous l'autorité du DOS dans les conditions définies par le Code de la sécurité intérieure.

10

S'il le juge nécessaire, le CODIS du département territorialement compétent engage un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS. A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

11

Les messages relatifs à l'intervention sont dans tous les cas transmis par le COS au CODIS territorialement compétent.

#### **Chapitre 4 - Engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort**

12

Jusqu'à concurrence d'un groupe d'intervention ou équivalent, chaque SDIS peut solliciter l'autre de CODIS à CODIS puis en informe le COZ.

Au-delà d'un groupe d'intervention ou équivalent, les demandes de renfort respectent les règles en vigueur au niveau national : demande effectuée par le SDIS concerné auprès du Centre Opérationnel Zonal (COZ), lequel sollicite l'engagement des moyens du SDIS appelés à intervenir dans le département voisin. Cette demande, via le COZ, est systématiquement validée par le biais d'un ordre d'engagement écrit transmis par courriel au CODIS dont les moyens sont sollicités.

#### **Chapitre 5 - Plan départemental ou interdépartemental**

13

Le SDIS désirant inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet, sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire est systématique.

14

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situé sur les communes et sites concédés, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

## Chapitre 6 - Information des autorités

15

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

## Chapitre 7 - Carences ambulancières

16

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées, réputées par définition comme non urgentes, sont systématiquement prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités idoines. Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

## Chapitre 8 - Régulation médicale

17

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du département territorialement compétent.

18

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

## Chapitre 9 - Gestion des points d'eau incendie, des parcelaires et des ETARE

19

La gestion des points d'eau incendie situés sur les communes citées en annexe 1 relève exclusivement du département territorialement compétent. Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le personnel du SDIS territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire. La liste des résultats des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie est mise à la disposition ou envoyée au SDIS partenaire.

L'informations des maires est assurée par les SDIS territorialement compétents.

La création ainsi que la mise à jour des parcelaires sont traités par le SDIS territorialement compétent. Ces parcelaires sont transmis au SDIS qui intervient en premier appel.

Les plans d'établissements répertoriés sont réalisés par le SDIS territorialement compétent et sont transmis au format papier au SDIS partenaire dont les moyens sont prévus au plan d'attaque correspondant.

### **Titre III Dispositions financières**

#### **20**

Dans le cadre de la réciprocité, l'envoi de moyens opérationnels jusqu'à concurrence d'un groupe d'intervention ou équivalent, ne donne pas lieu à remboursement de la part du bénéficiaire.

Au-delà d'un groupe d'intervention ou équivalent, les demandes de renfort respectent les règles en vigueur au niveau national : le SDIS demandeur et bénéficiaire des renforts pourra transmettre le dossier au COZ pour remboursement par l'État.

Toutefois, sont à la charge du SDIS bénéficiaire, suivant les modalités financières arrêtées par le conseil d'administration du SDIS territorialement compétent :

- les opérations nécessitant l'engagement de personnels spécialisés ;
- le soutien logistique (alimentation des personnels et produits consommables) ;
- le soutien sanitaire.

Dans ces conditions, un état de frais et un titre de recettes sont adressés au SDIS du département de la commune bénéficiaire des secours par le SDIS intervenu. Les états de frais en personnel s'établissent sur la base de la vacation horaire d'un sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires d'une part et de l'armement type des engins retenu par le règlement opérationnel d'autre part. Le nombre de vacations est déterminé à compter de l'alerte, jusqu'au retour au centre d'incendie et de secours.

Seuls les moyens susvisés font l'objet d'une facturation.

### **Titre IV Dispositions diverses**

#### **Chapitre 1 - Comptes-rendus de sorties de secours**

#### **21**

Les comptes-rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

#### **Chapitre 2 - Modalités d'application de la convention**

#### **22**

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS utilisateur. Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilités pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

#### **23**

Le respect des dispositions relatives à la sécurité, prévues par les textes réglementaires, normes ou autres documents de doctrine applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle, ...).



La présente convention prend effet dès signature par les parties concernées. Elle est renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant la date de reconduction. Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.

La présente convention, établie en quatre exemplaires, annule et remplace la convention interdépartementale du 08 octobre 2007.

Fait le

Le Préfet du Tarn,

La Préfète de Tarn-et-Garonne,


François-Xavier LAUCH

  
Chantal MAUCHET

Le Président du CASDIS du Tarn,

Le Président du CASDIS de Tarn-et-Garonne,

Michel BENOIT

  
Michel WEILL

**ANNEXE 1****Tableau récapitulatif des communes défendues  
par les SDIS du Tarn et de Tarn-et-Garonne**

| <b>Communes</b>                  | <b>Département</b> | <b>Centre de 1<sup>er</sup> appel selon sectorisation</b> |
|----------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>MONTDURAUSSE</b>              | <b>81</b>          | <b>MONCLAR / SALVAGNAC</b>                                |
| <b>MONTIRAT</b>                  | <b>81</b>          | <b>LAGUEPIE / CARMAUX</b>                                 |
| <b>MONTROSIER</b>                | <b>81</b>          | <b>SAINT-ANTONIN</b>                                      |
| <b>PENNE</b>                     | <b>81</b>          | <b>SAINT-ANTONIN / VAOUR</b>                              |
| <b>PUYCELSI</b>                  | <b>81</b>          | <b>MONCLAR – CASTELNAU / SALVAGNAC</b>                    |
| <b>LE RIOLS</b>                  | <b>81</b>          | <b>LAGUEPIE</b>                                           |
| <b>LA SAUZIÈRE</b>               | <b>81</b>          | <b>MONCLAR / SALVAGNAC</b>                                |
| <b>ST CHRISTOPHE</b>             | <b>81</b>          | <b>LAGUEPIE</b>                                           |
| <b>SAINT MARTIN<br/>LAGUEPIE</b> | <b>81</b>          | <b>LAGUEPIE</b>                                           |